

BURKINA FASO
MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN
—————
SECRETARIAT GENERAL
—————
DIRECTION GENERALE DU
TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE
—————
DIRECTION DU TRESOR

ARRETE N° 0096 /MEFP/SG/DGTCP
Portant définition des rôles des représentants
Ministère de l'Economie, des Finances et
Plan dans les Conseils d'Administration
Sociétés à capitaux publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°95-226/PRES/PM du 11 juin 1995 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 94-2264/PRES/PM du 7 juillet 1994, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°95-124/PRES/PM/MEFP du 30 mars 1995, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- VU l'Arrêté n°0120/MFP/SG/DGTCP du 30 décembre 1993, portant organisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A R R E T E

Article 1er : Suivant le décret n°95/124/PRES/PM/MEFP du 30 mars 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée entre autres missions d'organiser et d'exercer la tutelle économique et financière sur les Etablissements nationaux, les Sociétés d'Etat et les Entreprises à participation financière de l'Etat.

A ce titre, elle est l'interlocuteur direct de tous les représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dans les Conseils d'Administration des établissements, sociétés et entreprises ci-dessus désignés.

Article 2 : Afin de lui permettre d'assumer pleinement les missions ci-dessus qui lui sont dévolues, les obligations de tout représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dans les Conseils d'Administration des sociétés sont définies comme suit aux articles 3 et suivant du présent Arrêté

418

506

- Article 3 : Avant chaque réunion de Conseil d'Administration (session budgétaire, ordinaire ou extraordinaire), tout représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est tenu de transmettre directement à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique l'ordre du jour de la session.
- Lorsque la situation l'exige, tout représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dans les conseils d'administration peut demander à rencontrer les responsables de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour échanger des points de vue.
- Article 4 : Après chaque réunion du Conseil d'Administration, tout représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est tenu de produire dans les trente jours qui suivent, un compte rendu qui fait ressortir les décisions prises notamment :
- pour les sessions budgétaires, les modifications intervenues dans le projet de budget ;
 - pour les sessions ordinaires, l'affectation du résultat à laquelle sont jointes toutes les résolutions.
- Article 5 : Nonobstant les comptes rendus et la transmission des documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, chaque administrateur relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan produit un rapport annuel au plus tard le 31 décembre de l'année, dans lequel seront soulignés les éléments essentiels des réunions des conseils d'administration : Comptes financiers adoptés, dividendes dus à l'Etat, etc. La non tenue du conseil et l'absence de session pour adopter les comptes doivent également être signalées par l'administrateur.
- Article 6 : Il sera organisé annuellement une rencontre des représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et des responsables de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.
- Article 7 : Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique tout administrateur qui ne respectera pas les dispositions du présent Arrêté, sera relevé et remplacé sans autres avis.
- Article 8 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 SEP. 2005

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan



Zéphirin DIABRE/-